

**Note de présentation**

**Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne « ALGUES CRPMEM B »  
Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte des algues de rive sur le littoral de la  
région Bretagne  
« ALGUES CRPMEM B »**

**PREAMBULE:**

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2017-026 "RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE - CRPMEM - B" du 18 septembre 2017.

**CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE B » fixe les contingents de licence et d'extraits de licence de récolte des algues de rive ainsi que les mesures techniques encadrant l'activité.

La licence de récolte des algues de rive a été mise en place au 01<sup>er</sup> janvier 2018. Après un retour d'expérience sur 2 campagnes, il est proposé de modifier les contingents de licence et d'extraits de licence à titre saisonnier.

Les modifications proposées ont été examinées et débattues et ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « Algues de rive » du CRPMEM en date du 11 juillet 2019.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- Le contingent de licence de récolte des algues de rive à titre professionnel ;
- Le contingent d'extrait de licence à titre saisonnier.

**PROJET DE MODIFICATIONS**

**1) contingent de licence de récolte des algues de rive à titre professionnel**

Le contingent de licence de récolte des algues de rive est fixé à 79 licences depuis le 01 janvier 2018. Ce chiffre a été fixé en fonction du nombre d'autorisations administratives délivrées par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest (DIRM NAMO) en 2017. Cependant après deux années de recul, le constat est que les licences rendues disponibles chaque année par les non renouvellements ont été attribuées en partie à des demandeurs en situation de premières installations dont le projet professionnel s'est avéré peu viable. Plusieurs de ces entreprises ont arrêté entre 2018 et 2019. Afin d'éviter d'installer des entreprises dont le projet est fragile, tout en permettant à de nouvelles entreprises solides de s'installer, il est proposé de réduire le nombre de licence en supprimant les licences rendues disponibles à la date du bureau du CRPMEM de Bretagne.

A ce stade, 2 licences seraient rendues disponibles mais le CRPMEM est en attente d'écrit de la part des entreprises concernées. D'autres licences pourraient également être rendu disponibles d'ici le bureau du CRPMEM dont la date est fixée au 30 aout 2019. Ainsi, le nouveau contingent de licence serait de 79 – [Le nombre de licence rendu disponible à la date du bureau du CPRMEM].

**2) contingent d'extraits saisonniers de licence de récolte des algues de rive à titre professionnel**

Le contingent d'extrait de licence à titre saisonnier a été fixé en fonction des extraits délivrés par la DIRM NAMO en 2017. Or, pour le Finistère, ce chiffre correspond à une période où les entreprises avaient pour habitude de demander par défaut l'ensemble des extraits. Avec la mise en place des

licences, les entreprises demandent les extraits dont elles ont réellement besoin. Il existe donc un décalage entre les demandes réalisées et les contingents affichés. Une diminution du nombre d'extraits saisonniers de licence est donc proposée selon le schéma suivant :

Pour l'ensemble des 5 zones du Finistère la proposition est la suivante :

- Diminution de 50% des contingents pour l'ensemble des extraits hors *Ascophyllum* et *Chondrus* par rapport au contingent 2019
- Conserver les contingents d'extraits saisonniers à l'identique pour l'*Ascophyllum*
- Diminution de 30% des contingents pour le *Chondrus* par rapport au contingent 2019

A l'inverse, dans les Côtes d'Armor, il existait un contingent de 20 extraits saisonniers pour les différentes algues (hors *A. nodosum*) qui n'était pas utilisé et qui a été supprimé lors de la mise en place des licences. Il est donc proposé de remettre en place 10 extraits saisonniers dans le département pour l'ensemble des algues, hors *A. nodosum* (du fait de la fragilité et croissance lente de cette algue).

Il n'est pas proposé de modification pour l'Ille et Vilaine et le Morbihan. Les contingents d'extraits saisonniers restent donc à 0.

Les contingents proposés sont donc les suivants :

		Fucus	Asco	Laminaria	Ulva	Porphyra	Palmaria	Chondrus	Autres
Côtes d'Armor	Contingent 2019	1	0	1	1	1	1	0	0
	<b>Proposition Nouveau contingent</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
Finistère - Zone A	Contingent 2019	168	11	113	168	165	169	168	159
	<b>Proposition Nouveau contingent</b>	<b>84</b>	<b>11</b>	<b>57</b>	<b>84</b>	<b>83</b>	<b>85</b>	<b>118</b>	<b>80</b>
	<b>Diminution (%)</b>	<b>-50%</b>	<b>0%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-30%</b>	<b>-50%</b>
Finistère - Zone B	Contingent 2019	169	9	114	170	166	170	169	160
	<b>Proposition Nouveau contingent</b>	<b>85</b>	<b>9</b>	<b>57</b>	<b>85</b>	<b>83</b>	<b>85</b>	<b>118</b>	<b>80</b>
	<b>Diminution (%)</b>	<b>-50%</b>	<b>0%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-30%</b>	<b>-50%</b>
Finistère - Zone C	Contingent 2019	157	0	102	157	157	158	157	152
	<b>Proposition Nouveau contingent</b>	<b>79</b>	<b>0</b>	<b>51</b>	<b>79</b>	<b>79</b>	<b>79</b>	<b>110</b>	<b>76</b>
	<b>Diminution (%)</b>	<b>-50%</b>	<b>0%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-30%</b>	<b>-50%</b>
Finistère - Zone D	Contingent 2019	160	0	105	160	160	160	160	154
	<b>Proposition Nouveau contingent</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>53</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>112</b>	<b>77</b>
	<b>Diminution (%)</b>	<b>-50%</b>	<b>0%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-30%</b>	<b>-50%</b>
Finistère - Zone E	Contingent 2019	161	4	103	158	161	158	157	152
	<b>Proposition Nouveau contingent</b>	<b>81</b>	<b>4</b>	<b>52</b>	<b>79</b>	<b>81</b>	<b>79</b>	<b>110</b>	<b>76</b>
	<b>Diminution (%)</b>	<b>-50%</b>	<b>0%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-50%</b>	<b>-30%</b>	<b>-50%</b>

Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne **du 27 juillet 2019 au 16 août 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 16 août 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **ALGUES DE RIVE– B** » » ;

– par voie postale à direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **ALGUES DE RIVE– B** » ».